

De nouvelles dispositions pour encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en zone agricole et en zone non agricole

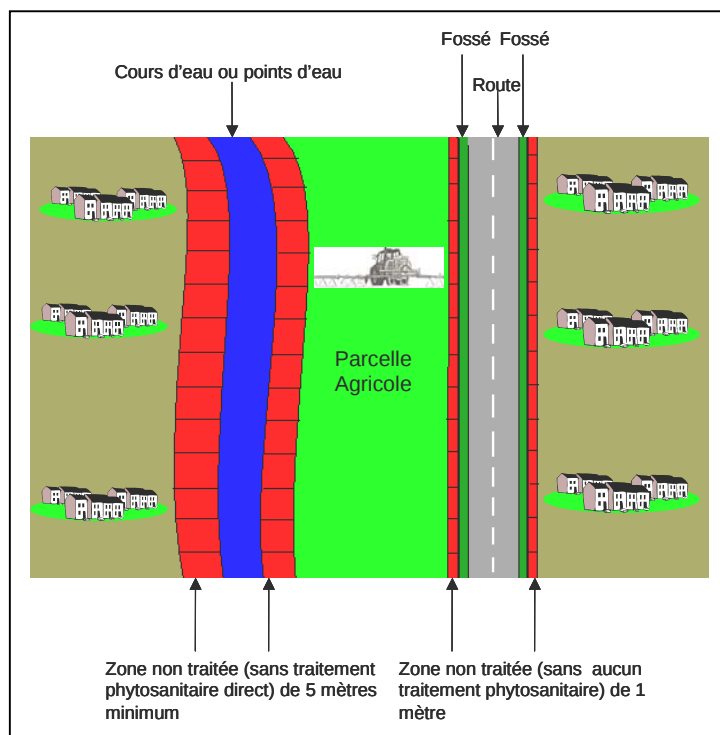
A) L'arrêté du 12 septembre 2006 remplace l'arrêté du 25 février 1975 et constitue le texte réglementaire de base pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en France.

Ce nouvel arrêté complète les dispositions mentionnées sur l'étiquetage de chaque produit phytopharmaceutique pour :

- Eviter un entraînement par le vent des produits hors des parcelles traitées.
- Protéger la santé humaine par des délais avant récolte et des délais de rentrée sur les lieux où a été appliqué le produit phytopharmaceutique.
- Limiter les pollutions ponctuelles par l'aménagement du siège d'exploitation et par la gestion des effluents.
- Limiter les pollutions diffuses par l'attribution d'une zone non traitée (ZNT) minimale de 5 mètres en bordure de tous points d'eau figurant sur les cartes au 1/25 000 de l'IGN.

Le détail de ces différentes mesures figure en page 2 et 3.

B) Dans le cadre de la reconquête de la qualité de l'eau en Bretagne, les arrêtés préfectoraux bretons relatifs à l'interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires à moins d'un mètre des fossés complètent les dispositions de l'arrêté national.



Voir aussi le bulletin n° 26 sur les arrêtés « fossés »

Voir aussi l'arrêté du 28/11/2003 relatif à la protection des abeilles

C) Tous les applicateurs (professionnels agricoles, personnel des collectivités, particuliers) sont concernés par ces obligations.

Des plans de surveillances et de contrôles seront menés par la DRAF/SRPV durant l'année 2007.

Point de contact :
DRAF SRPV Bretagne
Tél : 02 99 87 45 87

Résumé des principales dispositions de l'arrêté inter-ministériel du 12 septembre 2006

1 - Eviter l'entraînement des produits hors des parcelles traitées :

Les applicateurs (professionnels agricoles, personnel des collectivités, particuliers) doivent mettre en oeuvre des moyens appropriés pour éviter tout entraînement des produits phytopharmaceutiques en dehors des parcelles ou des zones traitées.

Dans ce cadre, il convient donc d'éviter l'entraînement des produits en particulier vers les lieux suivants :

- locaux d'habitation et lieux recevant du public,
- bâtiments et parcs d'élevage, en particulier pendant la présence des animaux,
- points d'eau consommable par l'homme, les animaux, ainsi que les périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, y compris d'eau minérale naturelle, pris en application des articles L.1321-2 et L.1322-3 du code de la santé publique,
- eaux de baignade,
- cultures et lieux qui, d'après la réglementation en vigueur, ne doivent pas être traités avec le produit utilisé,
- bassins de pisciculture, conchyliculture, aquaculture ou destinés à la culture ou à un élevage aquatique ou semi-aquatique, rizières (sauf pour les produits autorisés pour ces usages) et marais salants,
- littoral maritime, cours d'eau, canaux de navigation, d'irrigation et de drainage, lacs et étangs d'eau douce ou saumâtre, fossés d'assainissement de voies raccordées à ces lieux,
- ruches et ruchers, en particulier s'ils sont déclarés,
- parcs d'élevage de gibier, réserves de chasse,
- parcs nationaux, réserves naturelles, réserves biologiques domaniales, territoires du conservatoire du littoral, zones humides protégées au titre de l'article L.211-1 du code de l'environnement,

- d'une façon générale, toutes propriétés et biens appartenant à des tiers ou à des collectivités en dehors de l'exploitation agricole.

Attention, un vent d'intensité inférieure ou égale à 3 sur l'échelle de Beaufort ne permet pas forcément de traiter : l'entraînement des produits hors des zones ou parcelles traitées doit être évité en toute circonstance.

2 - Protéger la santé humaine par des délais avant récolte et des délais de rentrée sur les lieux où a été appliqué le produit phytopharmaceutique :

Pour les produits dont l'étiquette ne mentionne pas les délais, **un délai avant récolte minimal de 3 jours est instauré**, ainsi qu'un délai minimal de rentrée (durée pendant laquelle il est interdit de pénétrer sur les lieux de traitement) dans les parcelles traitées : **6 heures dans le cas général, 8 heures en milieu fermé**, 24 heures pour les produits irritants pour les yeux ou la peau (phrases de risque sur l'étiquette : R36, R38 ou R41), 48 heures pour les produits sensibilisants (phrases de risque : R42 ou R43).

Les dispositions relatives au délai de rentrée minimal sont applicables aux produits utilisés en pulvérisation ou poudrage sur une végétation en place. Elles ne visent pas les produits bénéficiant de la mention "emploi autorisé dans les jardins", ni les produits utilisés en traitement de semences ou de plants, ou en post-récolte, ni les produits fumigants qui disposent d'une réglementation particulière.

L'arrêté fixe une vitesse de vent maximale au-dessus de laquelle les traitements ne sont plus possibles, correspondant au degré d'intensité 3 sur l'échelle de Beaufort.

degré Beaufort	Terme Descriptif	vitesse moyenne du vent			observations sur terre
		nœuds	m / s	km / h	
0	calme	moins de 1	≤ 0,3	moins de 1	On ne sent pas le vent ; la fumée s'élève verticalement.
1	très légère brise	1 à 3	0,4 à 1,5	1 à 5	On sent très peu le vent ; sa direction est révélée par la fumée qu'il entraîne, mais non par les girouettes.
2	légère brise	4 à 6	1,6 à 3,1	6 à 11	Le vent est perçu au visage ; les feuilles frémissent, les girouettes tournent.
3	petite brise	7 à 10	3,2 à 5,4	12 à 19	Les drapeaux légers se déploient ; les feuilles et les rameaux sont sans cesse agités.
4	jolie brise	11 à 15	5,5 à 7,9	20 à 28	Le vent soulève la poussière, les feuilles et les morceaux de papier, il agite les petites branches ; les cheveux sont dérangés, les vêtements claquent.

3 - Limiter les pollutions ponctuelles par l'aménagement du siège d'exploitation et par la gestion des effluents :

Protection du réseau d'eau

Pour la préparation des bouillies avant les traitements, il est obligatoire de disposer d'un moyen de protection du réseau d'alimentation en eau, empêchant les retours de bouillie vers le circuit d'alimentation en eau (exemples : cuve intermédiaire, potence empêchant le contact entre l'eau d'alimentation et l'eau de la cuve, clapet anti-retour), d'un moyen permettant d'éviter le débordement de la cuve et de pratiquer le rinçage des bidons en fin d'utilisation dans la cuve du pulvérisateur (obligation des collectes Emballages Vides de Produits Phytosanitaires).

Rinçage au champ

Le rinçage à la parcelle des fonds de cuve des pulvérisateurs est autorisé. Le fond de cuve peut être épandu sur la parcelle venant d'être traitée à condition de le diluer dans **au moins 5 fois son volume d'eau**.

Après ce rinçage à la parcelle, il est autorisé de vidanger le fond de cuve dans cette parcelle ou de le réutiliser pour le traitement suivant, à condition de l'avoir dilué suffisamment (**au moins 100 fois**). Le rinçage externe du pulvérisateur est également autorisé à condition d'avoir déjà effectué un rinçage interne de la cuve au champ selon les modalités précitées. Il n'est pas obligatoire que ce rinçage externe du pulvérisateur se fasse dans la parcelle ou la zone venant d'être traitée.

Traitement des effluents phytosanitaires

En l'absence de rinçage réalisé dans les conditions décrites ci-dessus les effluents phytosanitaires (fonds de cuve, bouillies, eaux de nettoyage de matériel ayant été en contact avec les produits) doivent être collectés et ne peuvent être épandus ou éventuellement vidangés sur les parcelles, que s'ils ont subi un traitement par un procédé reconnu, figurant sur une liste publiée au **Bulletin officiel du ministère chargé de l'écologie** et utilisé conformément à la notice technique publiée dans ce même bulletin.

Protection de l'environnement

Dans tous les cas, l'épandage, la vidange et le rinçage des effluents phytosanitaires (vidange de fonds de cuve dilués au 1/100, eaux de rinçage externe du pulvérisateur et effluents épandables issus de dispositifs de traitement) ne peuvent être réalisés sur une même surface plus d'une fois par an, et à moins de 50 m des points d'eau, caniveaux, bouches d'égouts ou à moins de 100 m des lieux de baignade, piscicultures, zones conchylicoles et de points de prélèvements d'eau destinés à la consommation humaine ou animale.

4 - Limiter les pollutions diffuses par l'attribution de zones non traitées (ZNT) en bordure des points d'eau (figurant sur les cartes au 1/25 000 de l'IGN) :

Définition des points d'eau

Il s'agit, dans le cadre de l'arrêté national, des cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut Géographique National.

Quatre largeurs de ZNT

Les largeurs de ZNT sont harmonisées en fixant les quatre valeurs suivantes : 5, 20, 50 mètres ou, le cas échéant, une largeur supérieure ou égale à 100 mètres.

Une ZNT minimale de 5 mètres

L'arrêté fixe une ZNT minimale de 5 mètres à respecter pour tous les produits utilisables en pulvérisation ou poudrage qui n'ont pas de mention de ZNT sur leur étiquette. Des dérogations sont prévues pour la lutte obligatoire et les usages spécifiques ou produit pour lequel suite à l'évaluation du risque aucune ZNT n'a été attribuée. **Cette ZNT minimale s'appliquera, quelle que soit la culture, à partir du 1^{er} janvier 2007.**

Réduction des ZNT de 20 et 50 mètres

Il est possible de réduire la largeur des ZNT de 20 ou 50 mètres à 5 mètres sous réserve de **respecter simultanément** les trois conditions suivantes :

- planter un dispositif végétalisé permanent herbacé ou arbustif (d'une hauteur au moins égale à celle de la culture pour les cultures hautes) d'au moins 5 m de large en bordure des points d'eau ;
- mettre en œuvre un moyen permettant de limiter les risques pour les milieux aquatiques et figurant dans une liste qui sera publiée au **Bulletin officiel du ministère de l'agriculture** (exemple : buses anti-dérive);
- enregistrer tous les traitements effectués sur la parcelle (qu'elle que soit les cultures).

L'arrêté du 12 septembre 2006 est disponible intégralement sur le site Internet de Legifrance : <http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/Visu?cid=774443&indice=4&table=JORF&ligneDeb=1#>

Un site national pour consulter les informations sur les produits, les distributeurs et les applicateurs agréés :

<http://pv.agriculture.gouv.fr/>

avec des liens vers les deux sites suivants :



Catalogue en ligne
des produits
phytopharmaceutiques



Agrément des distributeurs
et applicateurs de
produits anti-parasitaires